|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/50 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 juin 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 10-11 septembre 2020 et Genève, 14-18 septembre 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :  
nouvelles propositions**

Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN − Observations relatives au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/9

Communication de l’European Cylinder Makers Association   
(ECMA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/9, soumis par l’Association européenne des gaz industriels (EIGA), il est demandé à la Réunion commune d’espacer les contrôles périodiques en portant de dix à quinze ans la périodicité des épreuves pour les véhicules-batteries et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) dans l’instruction d’emballage P200.

2. Les bouteilles à gaz à haute pression sans soudures fabriquées dans un alliage d’aluminium ou un acier sans soudures peuvent déjà être éprouvées à un intervalle maximum de quiinze ans, en application des dispositions spéciales du RID, de l’ADR, et de l’ADN. Les producteurs de gaz estiment que, puisque ce régime semble avoir prouvé qu’il était sans risques, on peut proposer de prolonger à quinze ans aussi la période séparant les contrôles auxquels doivent être soumis les véhicules-batteries et les CGEM.

3. Pour l’instant, l’ECMA n’est pas favorable à une telle prolongation. Elle souhaiterait en outre attirer l’attention de la Réunion commune sur plusieurs questions à examiner avant de prendre une décision.

Questions devant être prises en considération par la Réunion commune

4. Il convient de procéder à un examen des données portant sur la périodicité d’épreuve de quinze ans appliquée aux bouteilles et aux cadres de bouteilles, car, durant l’examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/42 présentant la proposition y relative, il a été décidé d’acquérir de l’expérience avec les bouteilles et les cadres de bouteilles avant d’appliquer cette mesure aux éléments des véhicules-batteries. L’ECMA propose donc de n’examiner que les taux de rejet des bouteilles et cadres de bouteilles utilisés pour les Nos ONU 1046 et 1049.

5. Le document soumis par l’EIGA devrait présenter des éléments convaincants à l’appui de la prolongation des périodes séparant les épreuves pour les bouteilles/tubes utilisés dans les véhicules-batteries et les CGEM.

6. L’EIGA avance dans sa proposition que « Les véhicules-batteries sont soumis à des inspections avant remplissage, conformément à la norme EN 13385 » :

* Il convient de noter que la norme EN 13385 n’est pas mentionnée dans le RID, ni dans l’ADR ;
* De plus, cette norme a été publiée en 2002 et il y a eu depuis d’importants changements dans le transport des gaz en vrac ;
* Il est donc recommandé de revoir cette norme et de proposer son inclusion dans le RID et dans l’ADR.

7. Des normes relatives aux contrôle périodique et aux épreuves ont été mises au point pour les bouteilles et les cadres de bouteilles. Il n’existe cependant pas de normes pour les épreuves périodiques des véhicules-batteries et des CGEM. Il faut pouvoir disposer de telles normes avant d’envisager d’allonger la périodicité des épreuves.

8. Il est recommandé de procéder à des contrôles spéciaux et à des inspections périodiques pour s’assurer que les récipients à pression installés sur les véhicules n’ont pas subi de dommages externes tels que des chocs ou des abrasions.

9. En outre, les récipients à pression sont continuellement soumis à des contraintes pendant le transport, en raison de la torsion du châssis, du freinage du véhicule et d’autres forces. Ces forces peuvent provoquer le relâchement des dispositifs de retenue des bouteilles ou des tubes, qui peuvent être des sangles par exemple. Le déplacement des bouteilles ou des tubes peut alors entraîner leur abrasion.

10. Ces incidents doivent être suivis de près et faire l’objet d’inspections minutieuses. Il est recommandé que les informations correspondantes soient consignées.

Recommandation

11. L’ECMA estime qu’il est prématuré d’allonger de dix à quinze ans la périodicité des contrôles pour les véhicules-batteries et les CGEM.

12. Au cas où il serait décidé de créer un groupe de travail informel chargé de réfléchir aux dispositions sur la base desquelles un allongement de la période séparant les contrôles pourrait en fin de compte être accepté par la Réunion commune, l’ECMA souhaiterait participer activement à ses travaux.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/50. [↑](#footnote-ref-3)